

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO: 500-06-001099-205

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GELINAS**, *es qualité* de liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**, ayant

-et-

SYLVIE PROVOST, *es qualité* de liquidatrice de la succession de **RÉJEAN PROVOST**,

-et-

CÉCILE KATHERINE DAOUST et **SYLVAIN ALIX**, *es qualité* de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**,

Demandereses

-C.-

PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC,
aux droits et obligations du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale

-et-

LA COMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Défendeurs

DEMANDE MODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES DU GROUPE DE MEMBRES

(Art. 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET D'ÊTRE DÉSIGNÉES REPRÉSENTANTES, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ET DESCRIPTION DU GROUPE

1. La présente action collective est intentée contre le Procureur Générale du Québec (PGQ) [...] et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CNESST ») par les DEMANDERESSES, en leur qualité de liquidateurs et liquidatrices de leur succession [...], et les MEMBRES DU GROUPE, décrit ci-après :

MEMBRES DU GROUPE: Toutes victimes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuses associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet pour lesdites lésions associées à l'amiante.

2. La nature de l'action collective exercée par les DEMANDERESSES vise principalement à demander aux DÉFENDEURS une reddition de compte, le paiement d'indemnités et des dommages compensatoires et punitifs suivant les agissements et manquements qui suivent :

- a. L'**obtention** par la CNESST et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, **d'indemnités [...] d'entreprises américaines** ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et de **divers fonds et fiducies** mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;
- b. Le défaut de la CNESST **d'informer et de renseigner** les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **de l'existence desdites indemnités [...]**;
- c. Le défaut de la CNESST **d'informer et de renseigner** les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des **mandats de représentation octroyés** par CNESST à **des cabinets d'avocats**, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités;
- d. Le défaut de la CNESST de **payer lesdites indemnités** aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE;
- e. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner dans des délais raisonnables les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

- f. Le défaut de la CNESST de **donner suite aux demandes d'information des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE dans des délais raisonnables de l'état de leur dossier et l'existence de divers fonds et fiducies** mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, les forçant, de présenter des demandes de renseignement par l'entremise de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnelles*;
- g. Le défaut du Gouvernement du Québec d'exercer son **droit de regard sur la CNESST** et qui par conséquent a **failli à ses responsabilités en matière de gouvernance**;

3. Les conclusions recherchées par les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE se résument comme suit:

- a. ORDONNER à la CNESST à **déclarer** aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **les indemnités réellement obtenues** (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers **auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;**
- a1. ORDONNER à la CNESST d'aviser par écrit, avec copie aux procureurs des DEMANDERESSES, chacun des MEMBRES DU GROUPE pour lesquels aucune démarche auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et/ou fonds d'indemnisation n'a été effectuée;
- b. ORDONNER à la CNESST à **déclarer** aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités** pour le compte de ces derniers **auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;**
- c. ORDONNER à la CNESST à **fournir** aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE **toutes documentations et ententes convenues avec des tiers** (y compris des firmes d'avocats et de consultants), avec **des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies** reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers;
- d. ORDONNER aux DÉFENDEURS à **payer** aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE **l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies** pour le compte de ces derniers, **déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir [...] aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE;**

e. ORDONNER aux DÉFENDEURS à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit, n'eut été le défaut des DÉFENDEURS de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

4. Les DEMANDERESSES soumettent que les DÉFENDEURS en agissant de la sorte ont engagé leur responsabilité envers les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE en vertu, entre autres, des principes et dispositions qui suivent :

- a. L'abus de droit fondé sur les articles 6,7 et 1457 du *Code Civil du Québec* (ci-après le « CCQ »);
- b. L'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivants du CCQ;
- c. Le non-respect de son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)* (ci-après la « Loi sur la justice administrative ») et, en particulier, le premier et le troisième alinéa de cet article ainsi que son propre *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs publics de la commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (ci-après le « Code d'éthique »);
- d. La contravention des articles 6 et 44 de la *Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)* (ci-après la « Charte »); et
- e. Le non-respect de son propre Code d'éthique;

II. PRÉSENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

I. LES DÉFENDEURS ET LE PROCESSUS D'INDEMNISATION

5. Le Procureur Général du Québec (ci-après le « PGQ ») est le représentant du Gouvernement du Québec et ses ministères;
6. La Commission de la santé et de la sécurité du travail (ci-après la « CSST ») a été créée en 1979 par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (ci-après la « LSST »), adoptée le 21 décembre 1979;
7. En juin 2015, l'Assemblée nationale du Québec adopte le *projet de loi n°42* visant à regrouper la Commission de l'équité salariale (ci-après la « CES »), la Commission des normes du travail (ci-après la « CNT ») et la CSST;

8. Ce faisant, depuis le 1^{er} janvier 2016, le Gouvernement du Québec a regroupé les activités de la CNT, la CES et de la CSST sous un même organisme public, soit la CNESST, le tout tel qu'il appert de la *Loi regroupant la commission de l'équité salariale, la commission des normes du travail et la commission de la santé et de la sécurité du travail et instituant le Tribunal* (ci-après la « Loi »);
9. La CNESST est également une personne morale sous la responsabilité du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (ci-après le « Ministre du Travail ») en vertu de l'article 138 de la LSST;
- 9.1. Le Gouvernement du Québec exerce un droit de regard et une gouvernance sur la CNESST étant donné qu'en vertu de la Loi, celui-ci nomme 15 membres sur le conseil d'administration de la CNESST et reçoit un rapport annuel sur ses activités;
10. La CNESST, tel qu'elle le décrit elle-même, fait la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect, et ce, auprès tant des travailleurs que des employeurs du Québec.
11. Pour ce faire, la CNESST, tel qu'elle le décrit elle-même:

<ol style="list-style-type: none">a) Favorise des conditions de travail justes et équilibrées;b) Assure l'implantation et le maintien de l'équité salariale;c) Vise la prise en charge de la santé et de la sécurité par les milieux de travail, indemnise les victimes de lésions professionnelles et veille à leur réadaptation;
--
12. De ce fait, la CNESST encadre les aspects législatifs du travail en présence d'amiante et de ses conséquences sur la santé des travailleurs du Québec, incluant la prise en charge de l'indemnité payables aux victimes des lésions associées à l'amiante;
13. L'indemnisation des victimes de lésions professionnelles (incluant les indemnités pour les lésions associées à l'amiante) par la CNESST est effectuée en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les accidents et des maladies professionnelles* (ci-après la « LATMP »);

14. Il est important de souligner qu'en vertu de l'article 446 de LATMP, que la CNESST est subrogée dans les droits des bénéficiaires et ce, **jusqu'à concurrence seulement des montants payés et/ou à échoir** :

446. La réclamation d'un bénéficiaire à **la Commission subroge** celle-ci **de plein droit** dans les droits de ce bénéficiaire contre le responsable de la lésion professionnelle **jusqu'à concurrence du montant des prestations qu'elle a payées et du capital représentatif des prestations à échoir.** (Nous soulignons)

15. Il est également important de souligner que le 15 juin 2016, le conseil d'administration de la CNESST a adopté le Code d'éthique, lequel a comme objet ce qui suit:

Le présent code a pour objet de préserver et de **renforcer le lien de confiance** des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la commission, **de favoriser la transparence** au sein de la commission et de **responsabiliser les administrateurs publics.** (Nous soulignons)

16. Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST dans une lettre **datée du 24 juillet 2017**, produite comme pièce **P-1**, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrir lesdites indemnités, voir même plus;
17. Il est clair que lesdites indemnités excédentaires appartiennent exclusivement aux victimes, la CNESST n'ayant aucun droit sur lesdites sommes, tel qu'il appert de l'article 446 de LATMP;
18. Ce qui est encore plus surprenant, c'est que la CNESST récupère lesdites indemnités payées aux victimes auprès de leur employeurs, créant ainsi une situation d'enrichissement injustifié aussi bien à l'égard des victimes que de leurs employeurs;

III. LES DEMANDERESSES ET LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DÉFUNTE LOUISE FORTIN

19. Alors que la défunte LOUISE FORTIN travaillait comme infirmière auxiliaire au Centre Hospitalier Laflèche de Grand-Mère et ce, depuis avoir gradué en 1957, celle-ci fut exposée à des fibres d'amiante;

20. En effet, suivant une enquête de la CNESST, il fut découvert que des travaux avaient eu lieu au Centre Hospitalier Laflèche entre les années 1957 et 1970 et que les méthodes de travail ne prévoyaient pas de confinement particulier pour les fibres d'amiante qui pouvaient alors se répandre librement dans les lieux de travail;
21. Le Centre Hospitalier Laflèche est le seul endroit où LOUISE FORTIN a réellement travaillé;
22. En date du 4 février 2015, LOUISE FORTIN est diagnostiquée avec un **mésothéliome pleural malin** pour lequel, selon son médecin, il n'existe pas vraiment de chimiothérapie possible et dont l'espérance s'établit à quelques mois;
23. Au début du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN, avec l'assistance de sa fille, complète le formulaire de réclamation du travailleur de la CNESST;
24. Comme sa situation se détériorait assez rapidement, au courant du mois de mars 2016, LOUISE FORTIN demande de l'aide au CLSC et obtient de l'oxygène à la maison, un lit d'hôpital et une chaise d'aisance;
25. Au courant du mois de mai 2016, le frère de LOUISE FORTIN emménage chez elle afin de lui prêter réconfort et assistance;
26. En date du 26 mai 2016, LOUISE FORTIN décède, laissant à ses filles ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GELINAS, les DEMANDERESSES, le soin de procéder à la liquidation de sa succession, le tout tel qu'il appert du **testament de Louise Fortin**, produit comme pièce **P-2**;
27. La CNESST accepte la réclamation de LOUISE FORTIN suivant l'opinion du Comité des maladies professionnelles pulmonaires et le Comité spécial des Présidents;
28. Cependant, l'employeur de LOUISE FORTIN, soit le Centre de Santé et des Services sociaux de l'Énergie, conteste la décision d'admissibilité ainsi que les sommes allouées, pour par la suite finalement se désister après quelques auditions devant le tribunal;
29. Entre temps, au courant de l'été 2017, les DEMANDERESSES reçoivent ladite pièce P-1, soit la lettre de la CNESST datée du 24 juillet 2017;

30. Or, il appert de ladite lettre de la CNESST (P-1) ce qui suit :

La CNESST tient à vous informer qu'elle a initié des démarches en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante. Ces produits ont pu avoir pour effet de mettre en péril la santé des travailleurs exposés.

Le recours qu'entreprend la CNESST pourrait lui permettre de recouvrer, auprès de ces entreprises américaines, des sommes d'argent jusqu'à concurrence du total des prestations versées ou prévues dans le dossier de Madame Fortin. S'il s'avère que les sommes d'argent recouvrées excèdent le total des prestations versées ou prévues à son dossier, nous communiquerons avec vous afin de vous faire parvenir les sommes excédentaires.

Ces démarches sont possibles en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* selon laquelle la CNESST peut demander un dédommagement à un tiers.

Pour mener à bien ce recours, la CNESST a retenu les services du cabinet d'avocats américain *Motley Rice*. Dans le cadre de ce processus, il est possible qu'ils aient besoin d'informations additionnelles sur les chantiers, ainsi qu'où et comment Madame Fortin pourrait avoir été exposé à des produits à base d'amiante. Les documents joints aideront à fournir ces informations.

31. Il semblerait que ce ne sont pas tous les MEMBRES DU GROUPE qui ont le loisir ou la chance de recevoir une telle lettre ou les informations reliés à celle-ci;
32. Depuis, bien que les DEMANDERESSES aient demandé à la CNESST, entre autres, de dévoiler les sommes réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds d'indemnisation, la CNESST omet d'y donner suite et ce, jusqu'à ce jour, tel qu'il appert d'une **lettre datée du 11 mai 2020**, produite comme pièce **P-3**;
33. En somme, la succession de LOUISE FORTIN a reçu 120,987.91\$ à titre d'indemnisation de la CNESST pour des lésions professionnelles attribuable à une pathologie cancéreuse associée à l'amiante causant son décès et frais funéraires et de ce fait, les DEMANDERESSES, agissant au nom de la succession de LOUISE FORTIN, font partie intégrante du GROUPE DE MEMBRES;
- 34.1 Or, il appert, tel que l'allègue elle-même la CNESST à la pièce P-1, qu'une fois que la CNESST (et la CSST dans le passé) paye les indemnités aux victimes des lésions associées à l'amiante, celle-ci entreprend des démarches, par le biais de cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies mis en place dans le but de recouvrir lesdites indemnités, voir même plus;

II. LA DEMANDERESSE ET LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DÉFUNT REJEAN PROVOST

- 34.2 RÉJEAN PROVOST est né en 1937.
- 34.3 Il a occupé un emploi de journalier chez Kronos Canada inc., son employeur, de 1959 jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite le 30 octobre 2001, soit de 22 à 64 ans;
- 34.4 Le 8 juin 2016, son pneumologue pose le diagnostic d'amiantose pleurale et parenchymateuse (amiantose) aux termes d'une investigation médicale.
- 34.5 En date du 10 juin 2016, RÉJEAN PROVOST, avec l'assistance de sa fille, la DEMANDERESSE SYLVIE PROVOST, complète le formulaire de réclamation du travailleur de la CNESST alléguant que l'amiantose dont il est atteint est due à son exposition à l'amiante lors de l'exécution de son travail chez Kronos;
- 34.6 Suivant l'examen du dossier, la CNESST réfère celui-ci au Comité des maladies pulmonaires professionnelles, formé de 3 pneumologues;
- 34.7 En date du 15 septembre 2016, ledit Comité conclut que RÉJEAN PROVOST, est bel et bien atteint d'amiantose et qu'il en découle une atteinte permanente à son intégrité physique de même qu'une invalidité totale et une incapacité à être exposé à de la poussière d'amiante;
- 34.8 En date du 6 octobre 2016, ladite décision est entérinée par le Comité spécial des Présidents et le 20 septembre 2016 la CNESST accepte la réclamation du travailleur RÉJEAN PROVOST;
- 34.9 L'atteinte permanente à l'intégrité physique de RÉJEAN PROVOST est évaluée à 94,25 %, ce qui lui donne droit à une indemnité pour préjudice corporel de 49 503,87 \$;
- 34.10 On accorde également à la succession une indemnité de 5 653,01 \$ pour les frais funéraires et de 2 130,00 \$ pour toutes dépenses imprévues reliées au décès, de même qu'une indemnité forfaitaire de décès établie à 106 513,00 \$;
- 34.11 L'employeur de RÉJEAN PROVOST, soit Kronos Canada, conteste la décision et le dossier est référé au Tribunal du travail;
- 34.12 Dès le mois de décembre 2016, RÉJEAN PROVOST devient oxygénodépendant et non-autonome;
- 34.13 Une première audience est fixée le 25 avril 2017 devant le Tribunal du travail, mais celle-ci est reportée à la demande des avocats de l'employeur au 15 janvier 2018;

- 34.14 En date du 16 juin 2017, RÉJEAN PROVOST décède des suites de sa maladie;
- 34.15 Suivant des audiences tenues le 15 janvier 2018, le 1^{er} octobre 2018 ainsi que le 15 janvier 2019 et un délibéré de près de 14 mois, un **jugement** est rendu par le tribunal, produit comme pièce **P-4**, rejetant les contestations de Kronos et confirmant la décision de la CNESST rendue le 18 novembre 2016;
- 34.16 Au courant du mois de l'automne 2020, SYLVIE PROVOST, apprend pour la première fois qu'il est possible de récupérer des montants additionnels par le biais d'une firme américaine, soit Motley Rice;
- 34.17 Ce faisant, en date du 14 septembre 2020, SYLVIE PROVOST communique avec M. Pichon-Varin de la firme Motley Rice, pour apprendre à sa grande surprise que la CNESST avait déjà déposée, sans dire mot, deux (2) demandes de réclamation au nom de RÉJEAN PROVOST, soit le 15 mai 2017 et le 29 septembre 2017, tel qu'il appert de la **conversation téléphonique enregistrée**, produite comme pièce **P-5**;
- 34.18 Malgré les demandes d'information de SYLVIE PROVOST, M. Pichon-Varin lui indique que le dossier de RÉJEAN PROVOST est confidentiel et que seule, sa cliente, la CNESST a droit de regard sur ce dossier, tel qu'il appert d'un **courriel du 14 septembre 2020**, produit comme pièce **P-6**;
- 34.19 M. Pichon-Varin demande à SYLVIE PROVOST de lui faire parvenir le testament de son père ainsi qu'une procuration de sa mère Wilma Mailloux Provost, ce que cette dernière s'empresse de faire, tel qu'il appert d'un **courriel du 19 septembre 2020**, produit comme pièce **P-7**;
- 34.20 En date du 20 septembre 2020, M. Pichon-Varin, lui répond en transmettant le nom de la personne responsable à la CNESST, soit Émanuelle Charest de la Direction des activités centralisées, tel qu'il appert d'un **courriel du 20 septembre 2020**, produit comme pièce **P-8**;
- 34.21 En date du 28 septembre 2020, SYLVIE PROVOST parle avec Mme Charest du dossier de son père et lui pose beaucoup de questions auxquelles cette dernière n'a pas beaucoup de réponses, l'avisant qu'elle verrait à la rappeler le jour même (ce qu'il ne fut pas le cas), tel qu'il appert des **notes de Mme Provost**, produites comme pièce **P-9**;
- 34.22 En date du 29 septembre 2020, voyant qu'elle n'obtient pas de retour d'appel ni de réponses satisfaisantes à ses questions, SYLVIE PROVOST complète une **demande d'accès à l'information**, produite comme pièce **P-10**;

- 34.23 En date du 30 septembre 2020, SYLVIE PROVOST rappelle Mme Charest qui l'avise avoir posé les questions à sa superviseure et qu'elle lui reviendra sous peu, tel qu'il appert de la **conversation téléphonique enregistrée**, produite comme pièce **P-11**;
- 34.24 En date du 30 septembre 2020, SYLVIE PROVOST rappelle également M. Pichon-Varin pour faire un suivi suite à l'envoi des documents du 19 septembre 2020, qui encore une fois refuse de lui répondre lui réitérant de s'adresser à la CNESST, tel qu'il appert de la **conversation téléphonique enregistrée**, produite comme pièce **P-12**;
- 34.25 En date du 1^{er} octobre 2020, la CNESST accuse réception de la demande d'accès à l'information, tel qu'il appert d'une **lettre de la CNESST**, produite comme pièce **P-13**;
- 34.26 En date du 7 octobre 2020, M^e Gabriel Miron, avocat de la CNESST, communique avec SYLVIE PROVOST et sollicite un rendez-vous téléphonique, tel qu'il appert d'un **courriel de la CNESST**, produit comme pièce **P-14**;
- 34.27 En date du 14 octobre 2020 à 13h00 comme prévu, une discussion de plus de 2 heures a eu lieu entre M^e Miron et SYLVIE PROVOST, tel qu'il appert des **notes de Mme Provost**, produites comme pièce **P-15**;
- 34.28 Alors que SYLVIE PROVOST tente de comprendre le fonctionnement de la CNESST en regard de tiers, tel Motley Rice, celle-ci ne reçoit que des réponses mitigées de la part de M^e Miron lors de ladite conversation, l'avisant qu'il verrait à lui donner des réponses plus détaillées à ces questions soit par courriel ou par courrier;
- 34.29 En date du 20 octobre 2020, SYLVIE PROVOST reçoit un appel de Motley Rice en réponse à un message laissé la veille, voulant connaître les démarches pour déposer un dossier chez Motley Rice, pour le compte d'une tierce personne qui avait sollicité son aide et qui l'avait dûment mandatée, tel qu'il appert de la **conversation téléphonique enregistrée**, produite comme pièce **P-16**;
- 34.30 Malgré cela, Motley Rice refuse tout de même de donner toute information concernant les procédures à suivre pour déposer une demande de réclamation auprès de fonds américains;
- 34.31 De son côté, bien que la Commission d'accès à l'information se soit prévalué d'un délai additionnel de 10 jours pour répondre à la demande d'accès de SYLVIE PROVOST, soit jusqu'au 4 novembre 2020, aucune réponse n'est envoyée;

- 34.32 En date du 14 janvier 2021, Me Oriane Bouchon, médiatrice, communique avec SYLVIE PROVOST pour lui proposer de participer à une séance de médiation avec la CNESST;
- 34.33 En date du 25 janvier 2021, Me Bouchon confirme par courriel à SYLVIE PROVOST que la CNESST est d'accord pour participer à une médiation;
- 34.34 [...];
- 34.35 Lors dudit appel, SYLVIE PROVOST leur demande s'ils sont au courant de la **décision dans le dossier Tardif c. Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018 QCCA 250 (CanLII)**, produite comme pièce P-18;
- 34.36 Malgré le fait que la date du 3 février 2021 est retenue pour une première séance de médiation, SYLVIE PROVOST se voit obligée de remettre celle-ci étant donné qu'elle est appelée d'urgence au chevet de sa mère;
- 34.37 En date du 25 mars 2021, SYLVIE PROVOST va en médiation avec Me Pamela Bélanger-Lapointe de la CNESST;
- 34.38 [...];
- 34.39 Pourtant, Me Gabriel Miron avait clairement dit à SYLVIE PROVOST :
- a. Qu'il avait 4 à 5 pages de notes concernant les échanges avec elle à l'égard du dossier de son père;
 - b. Qu'il existait des centaines de dossiers de la CNESST similaires à celui de son père auprès de MOTLEY RICE et que la CNESST avait créé un accès sécurisé à travers le guichet SST pour MOTLEY RICE afin d'assurer la transmission des dossiers;
 - c. Que Mme Charest avait transmis le dossier de son père par l'entremise dudit guichet SST à MOTLEY RICE.
- 34.40 [...];
- 34.41 Ce faisant, Me Oriane Bouchon et SYLVIE PROVOST s'entendent pour se donner un délai d'un (1) mois pour obtenir la réponse;
- 34.42 [...];
- 34.43 [...];

34.44 [...];

34.45 Malgré cela, SYLVIE PROVOST demeure jusqu'à ce jour sans nouvelles;

III. LES DEMANDEURS ET LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DÉFUNT ANDRÉ ALIX

34.46 Alors que le défunt ANDRÉ ALIX travaillait comme surintendant en ventilation dans le cadre de son travail de ferblantier, celui-ci fut exposé à des fibres d'amiante;

34.47 En date du 28 avril 2006, ANDRÉ ALIX est diagnostiqué avec un mésothéliome pleural malin en relation avec son travail comme ferblantier avec atteinte permanente à son intégrité physique, tel qu'il appert d'une **lettre de la CSST datée du 21 juin 2006** et du **rapport médical daté du 28 avril 2006**, et d'une **lettre du Comité Spécial des présidents datée du 1^{er} juin 2006**, produits comme pièce **P-22**;

34.48 LA CSST accorde à ANDRÉ ALIX une indemnité de 55 211,33 \$ pour l'atteinte permanente (DAP 140 % et 70 % pour douleurs et perte de jouissance de la vie pour un total de 210 %), tel qu'il appert d'une **Décision de CSST datée du 21 juin 2006**, produite comme pièce **P-23**;

34.49 En date du 22 juillet 2006, ANDRÉ ALIX décède des suites de sa maladie;

34.50 En date du 22 juillet 2011, la CNESST envoie une lettre à la succession de ANDRÉ ALIX, telle la pièce P-1, l'avisant qu'elle avait initié des démarches par l'entreprise de MOTLEY RICE « en vue d'entreprendre des procédures légales auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante », tel qu'il appert d'une **lettre datée du 11 juillet 2011**, produite comme pièce **P-24**;

34.51 En date du 25 septembre 2011, MOTLEY RICE confirme ce qui précède et demande à la succession de ANDRÉ ALIX de remplir un questionnaire, tel qu'il appert d'une **lettre datée du 25 septembre 2011**, produite comme pièce **P-25**;

34.52 En date du 9 juillet 2013, suivant une conversation avec la DEMANDERESSE CÉCILE KATHERINE DAOUST (ci-après « DAOUST »), MOTLEY RICE lui fait parvenir un affidavit portant sur les endroits où ANDRÉ ALIX a travaillé de son vivant, que cette dernière complète et renvoie en date du 19 juillet 2013, tel qu'il appert d'une **lettre datée du 9 juillet 2013 et de l'affidavit du 19 juillet 2013**, produits comme pièce **P-26**;

- 34.53 En date du 11 septembre 2017, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues » lui faisant parvenir « une traite bancaire de 10 420,23 \$ » « correspondant au surplus récupéré », tel qu'il appert d'une **lettre datée du 9 septembre 2017** et d'une **traite bancaire de 10 420,23 \$**, produites comme pièce **P-27**;
- 34.54 En date du 26 mars 2020, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues » lui faisant parvenir « une traite bancaire de 89 732,36 \$ » « correspondant au surplus récupéré », tel qu'il appert d'une **lettre datée du 26 mars 2020** et d'une **traite bancaire de 89 732,36 \$**, produites comme pièce **P-28**;
- 34.55 En date du 22 mai 2020, suivant une demande d'explication de DAOUST quant aux détails des montants versés à date, la CNESST lui adresse une lettre lui livrant les mêmes explications que celles contenues à la lettre du 11 juillet 2011 (P-24), tel qu'il appert d'une **lettre datée du 22 mai 2020**, produite comme pièce **P-29**;
- 34.56 En date du 2 février 2012, DAOUST reçoit une lettre l'avisant que la CNESST avait récupéré « une somme d'argent supérieure aux prestations versées ou prévues » lui faisant parvenir « une traite bancaire de 64 538,11 \$ » « correspondant au surplus récupéré », tel qu'il appert d'une **lettre datée du 2 février 2021** et d'une **traite bancaire de 64 538,11 \$**, produites comme pièce **P-30**;
- 34.57 Malgré ses demandes d'explications, DAOUST demeure sans nouvelles et compte-rendu précis quant au dossier de son mari et du détail des sommes excédentaires récupérées par MOTLEY RICE;
34. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective vise principalement cette pratique de la CSST / CNESST tel que décrite, entre autres, aux paragraphes 2, 16 et 17 des présentes;
35. Les DEMANDERESSES invoquent les fautes détaillées aux paragraphes 2 et 4 des présentes contre les DÉFENDEURS [...] qui selon elles leur donnent droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux DÉFENDEURS;
36. En outre, les DEMANDERESSES réclament aux DÉFENDEURS le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante pour le compte de leur succession [...], déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST;

37. Les DEMANDERESSES agissant pour le compte de leur succession [...] ont subi un préjudice matériel en étant privé du montant d'indemnité qu'ils auraient dû recevoir de la CNESST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet;
38. Les DEMANDERESSES agissant pour le compte de leur succession [...] ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements des DÉFENDEURS [...] et ont droit à ce titre de réclamer pour le compte de leur succession respectives [...] des dommages-intérêts compensatoires une somme à être déterminée au fond [...];
39. Les agissements des DÉFENDEURS [...] ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux DEMANDERESSES aux articles 6 et 44 de la *Charte*;
40. Les DEMANDERESSES sont conséquemment en droit de demander pour le compte de leur succession [...] respectively qu'une somme à être déterminée au fond [...] à titre de dommages-intérêts punitifs leur soit octroyée en vertu de l'article 49 (2) de la Charte;

IV. LES FAITS QUI DONNENT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES AUTRES MEMBRES DU GROUPE

41. Les MEMBRES DU GROUPE sont toutes des victimes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuses associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet pour lesdites lésions associées à l'amiante;
42. Les MEMBRES DU GROUPE sont visés par la pratique de la CSST / CNESST tel que décrite, entre autres, au paragraphe 2 des présentes;
43. Les MEMBRES DU GROUPE invoquent également les fautes détaillées aux paragraphes 2 et 4 des présentes contre les DÉFENDEURS [...] qui selon ces derniers leur donnent droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et punitifs aux DÉFENDEURS;
44. En outre, les MEMBRES DU GROUPE réclament aux DÉFENDEURS le paiement de l'équivalent du plein montant de l'indemnité réellement obtenue des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux MEMBRES DU GROUPE;

45.1 De plus, les MEMBRES DU GROUPE réclament aux DÉFENDEURS l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit, n'eut été le défaut des DÉFENDEURS de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

45. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi un préjudice matériel en étant privé du montant d'indemnité qu'ils auraient dû recevoir de la CNESST et/ou des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

46. Les MEMBRES DU GROUPE ont subi du stress, de l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements des DÉFENDEURS [...] et ont droit à ce titre à des dommages-intérêts compensatoires individuels une somme à être déterminée au fond [...].

47. Les agissements des DÉFENDEURS [...] ont également porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits tels que garantis aux MEMBRES DU GROUPE aux articles 6 et 44 de la *Charte*;

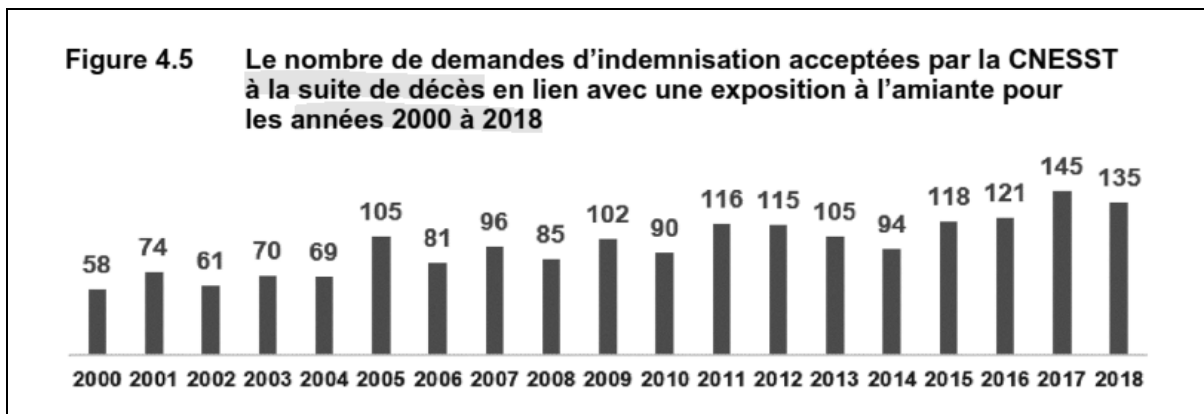
48. Les MEMBRES DU GROUPE sont conséquemment en droit de demander que la somme à être déterminée au fond [...] à titre de dommages-intérêts punitifs leur soit octroyée individuellement en vertu de l'article 49 (2) de la *Charte*;

V. LES DIFFICULTÉS LIÉES A LA COMPOSITION DU GROUPE

49. La composition du GROUPE DE MEMBRES rend difficile ou peu pratique, voire impossible, l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

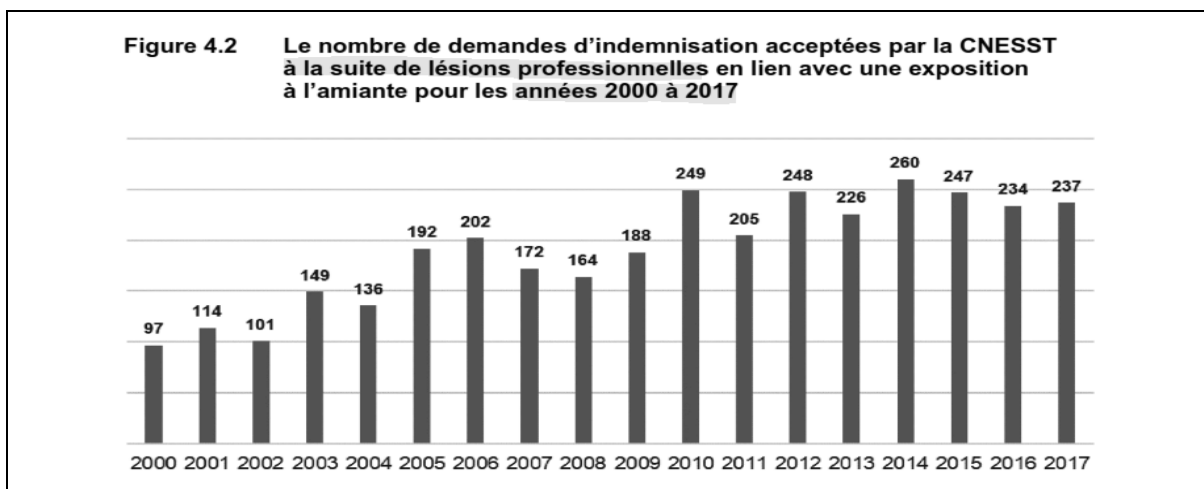
50. Il est estimé qu'il y a des milliers de membres dans le Groupe, une allégation qui est basée sur les renseignements provenant du **Rapport d'enquête et d'audience publique sur l'état des lieux et la gestion de l'amiante et des résidus minières amiantés** (ci-après le « Rapport du BAPE »), produit comme pièce P-4;

51. À titre indicatif, en vertu dudit Rapport du BAPE (La Figure 4.5), la CNESST a accepté 1,840 demandes d'indemnité à la suite de décès en lien avec une exposition à l'amiante entre 2000 et 2018;



52. À cela s'ajoute les milliers de demandes d'indemnité acceptées entre 1979 et 2000 et aussi celles aussi celles acceptées après 2018;

53. De plus, en vertu dudit Rapport du BAPE (La Figure 4.2), la CNESST a accepté 3,421 demandes d'indemnité à la suite de lésions professionnelles en lien avec une exposition à l'amiante entre 2000 à 2017;



54. Encore une fois, à cela s'ajoute les milliers de demandes d'indemnité acceptées entre 1979 et 2000 et aussi celles acceptées après 2017;

55. Les DEMANDERESSES ne connaissent ni l'identité, ni les coordonnées des MEMBRES DU GROUPE, information qui est facilement accessible pour les DÉFENDEURS;

56. Il est manifeste que les MEMBRES DU GROUPE ne peuvent individuellement assumer les coûts d'une telle poursuite, l'action collective étant sans doute l'unique moyen pour les MEMBRES DU GROUPE de s'adresser aux tribunaux et d'obtenir le dédommagement qui leur est dû;

IV. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUE LES DEMANDERESSES ENTENDENT FAIRE TRANCHER

57. Les questions de fait et de droit identiques, similaires et connexes reliant chaque MEMBRES DU GROUPE aux DÉFENDEURS, que les DEMANDERESSES entendent faire trancher par la présente action collective sont :

- A. Les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDEURS de leur :
- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
 - ii. Déclarer les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iii. Déclarer toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iv. Fournir toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante?
 - v. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST à ces derniers?

- vi. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE auraient eu droit, n'eut été le défaut des DÉFENDEURS de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;
- B. Les agissements de la CNESST, par lesquels celle-ci a obtenu et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, des indemnités excédentaires et non-déclarées d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 CCQ à partir du moment où lesdites indemnités n'ont pas été déclarées ni remises aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE?
- C. Lesdites indemnités constituent-elle un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants CCQ?
- D. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de l'existence desdites indemnités excédentaires constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des mandats de représentation octroyés par CNESST à des cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E.1 Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner dans des délais raisonnables les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?

E.2 Le défaut de la CNESST de donner suite aux demandes d'information des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE dans des délais raisonnables de l'état de leur dossier et l'existence de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, les forçant de présenter des demandes de renseignement par l'entremise de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnelles*, constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?

E.3 Le Gouvernement du Québec a-t-il failli à son obligation d'exercer son droit de regard sur la CNESST et par conséquent failli à ses responsabilités en matière de gouvernance?

F. De par ces agissements, les DÉFENDEURS ont-ils [...] contrevenu aux articles 6 et 44 de la *Charte*?

G. Si tel est le cas, les agissements des DÉFENDEURS [...] constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?

H. Si tel est le cas, de par les agissements des DÉFENDEURS [...], les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?

I. La DEMANDERESSE et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs?

VI. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

58. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), avec des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

[...]

DÉCLARER que les DÉFENDEURS [...] ont commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et , en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

CONDAMNER des DÉFENDEURS [...] à payer une somme à être déterminée au fond [...] à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts compensatoire pour le stress, l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements illicites des DÉFENDEURS [...], y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER des DÉFENDEURS [...] à payer une somme à être déterminée au fond [...] à chacun des DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE les DÉFENDEURS [...];

LE TOUT avec frais de justice.

VII. LA CAPACITÉ DES DEMANDERESSES D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

59. Les réclamations des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE ont le même fondement juridique;
60. La DEMANDERESSES ANNE-MARIE GÉLINAS et ISABEL GELINAS sont les liquidatrices de la succession de leur mère, LOUISE FORTIN, et de ce fait ont l'intérêt juridique requis pour entamer des procédures au nom de la succession et de représenter la succession à titre de coreprésentantes des MEMBRES DU GROUPE;
- 61.1 La DEMANDERESSE SYLVIE PROVOST est la liquidatrice de la succession de son père, RÉJEAN PROVOST, et de ce fait a l'intérêt juridique requis pour entamer des procédures au nom de la succession et de représenter la succession à titre de coreprésentante des MEMBRES DU GROUPE;
- 61.2 Les DEMANDERESSES CÉCILE KATHERINE DAOUST et SYLVAIN ALIX sont les liquidateurs de la succession de leur père, ALAIN ALIX, et de ce fait ont l'intérêt juridique requis pour entamer des procédures au nom de la succession et de représenter la succession à titre de coreprésentantes des MEMBRES DU GROUPE;
61. Les DEMANDERESSES demandent que le statut de représentantes leur soit accordé pour les motifs suivant :
- (i) La réclamation des DEMANDERESSES a le même fondement juridique que tous les MEMBRES DU GROUPE;
 - (ii) Les DEMANDERESSES sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des MEMBRES DU GROUPE;
 - (iii) Les DEMANDERESSES sont disposées à consacrer le temps requis pour bien représenter les MEMBRES DU GROUPE dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape de fond;
62. Les DEMANDERESSES entendent demander l'aide du Fonds d'aide aux Actions Collectives;

VIII. CONCLUSION

63. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des MEMBRES DU GROUPE;
64. Les DEMANDERESSES demandent que le statut de représentantes leur soit accordé;
65. Les DEMANDERESSES proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal;
66. Les avocats des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE exercent leur profession dans le district judiciaire de Montréal;
67. La présente demande d'autorisation d'exercer une action collective est bien fondée en faits et en droits;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCEUILLIR la présente demande d'autorisation d'exercer un recours collectif en reddition de compte et en dommages-intérêts compensatoires et punitifs.

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective, y compris l'identité et les coordonnées de tous les MEMBRES pour lesquels la CNESST n'a pas fait de demandes auprès de firmes d'avocats externes;

ORDONNER à la CNESST d'aviser par écrit, avec copie aux procureurs des DEMANDEURS, chacun des MEMBRES DU GROUPE pour lesquels aucune démarche auprès d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et/ou fonds d'indemnisation n'a été effectuée;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fond et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

[...]

AUTORISER l'exercice d'une action collective déclarant que les DÉFENDEURS [...] ont commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et , en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

ATTRIBUER aux DEMANDERESSES le statut de représentantes aux fins d'exercer cette action collective pour le compte du Groupe suivant:

MEMBRES DU GROUPE: Toutes victimes vivantes ou défunt(e)s (par le biais de leurs successions) de lésions professionnelles attribuables aux pathologies cancéreuses ou non-cancéreuse associées à l'amiante ayant reçu ou ayant droit à une indemnité de la CSST et/ou la CNESST et/ou des divers fonds américains mis en place à cet effet pour lesdites lésions associées à l'amiante.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit de connaître et que soit ordonné aux DÉFENDEURS de leur :
- i. Déclarer l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective?
 - ii. Déclarer les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iii. Déclarer toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers auprès des entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante?
 - iv. Fournir toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines responsables et les divers fonds et fiducies reliées à l'obtention d'indemnités pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante?
 - v. Payer l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues auprès des entreprises américaines responsables et des fonds et fiducies pour le compte de ces derniers pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE?

- B. Les agissements de la CNESST, par lesquels celle-ci a obtenu et ce, pour le compte des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE, des indemnités excédentaires et non-déclarées d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constituent-ils un abus de droit fondé sur les articles 6,7 et 1457 CCQ à partir du moment où lesdites indemnités n'ont pas été déclarées ni remises aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE?
- C. Lesdites indemnités constituent-elle un enrichissement injustifié au terme des articles 1493 et suivants CCQ?
- D. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de l'existence desdites indemnités excédentaires constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E. Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE des mandats de représentation octroyés par CNESST à des cabinets d'avocats, dont *Motley Rice*, afin récupérer lesdites indemnités constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E.1 Le défaut de la CNESST d'informer et de renseigner dans des délais raisonnables les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE de leurs droits à des indemnités excédentaires auprès de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E.2 Le défaut de la CNESST de donner suite aux demandes d'information des DEMANDERESSES et des MEMBRES DU GROUPE dans des délais raisonnables de l'état de leur dossier et l'existence de divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, les forçant de présenter des demandes de renseignement par l'entremise de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publiques et sur la protection des renseignements personnelles*, constitue-t-il un manquement à son devoir de renseignement et de conseil en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* ainsi qu'à son propre *Code d'éthique*?
- E.3 Le Gouvernement du Québec a-t-il failli à son obligation d'exercer son droit de regard sur la CNESST et par conséquent failli à ses responsabilités en matière de gouvernance?
- F. De par ces agissements, les DÉFENDEURS ont-ils [...] contrevenu aux articles 6 et 44 de la *Charte*?

- G. Si tel est le cas, les agissements des DÉFENDEURS [...] constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles donnant lieu à une condamnation à des dommages-intérêts punitifs?
- H. Si tel est le cas, de par les agissements des DÉFENDEURS [...], les DEMANDERESSES et les MEMBRES DU GROUPE ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- I. Est-ce que la Demanderesse et les autres membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'identité et les coordonnées de tous les membres visés par la présente demande introductive d'instance en action collective;

ORDONNER à la CNESST à déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE les indemnités réellement obtenues (y compris les montants payés à des tiers) pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST de déclarer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes les sommes payées à des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants) en vue d'obtenir des indemnités pour le compte de ces derniers d'entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER à la CNESST à fournir aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE toutes documentations et ententes convenues avec des tiers (y compris des firmes d'avocats et de consultants), des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante;

ORDONNER aux DÉFENDEURS [...] à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités réellement obtenues des entreprises américaines ayant fabriqué et vendu des produits à base d'amiante et des divers fonds et fiducies mis en place à cet effet pour des lésions associées à l'amiante, déduction faite des indemnités déjà payées et/ou à échoir par la CNESST aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE, y compris l'intérêt au taux légal à compter du moment où lesdites indemnités ont été obtenues par la CNESST et l'indemnisation additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER aux DÉFENDEURS à payer aux DEMANDERESSES et aux MEMBRES DU GROUPE l'équivalent du plein montant de toutes indemnités auxquelles ils auraient eu droit, n'eût été le défaut des DÉFENDEURS de les informer à temps de l'état de leur dossier ainsi que de leurs droits de faire eux-mêmes des réclamations auprès d'entreprises américaines responsables et des divers fonds et fiducies pour des lésions associées à l'amiante, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnisation additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

DÉCLARER que les DÉFENDEURS [...] ont commis des fautes : (i) d'abus de droit fondé sur les articles 6, 7 et 1457 du CCQ; (ii) d'enrichissement injustifié tel que prévu aux articles 1493 et suivant du CCQ; (iii) en manquant de respecter son devoir de renseignement et de conseil fondé sur l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative* et, en particulier, son premier et troisième alinéa ainsi que son propre *Code d'éthique* ; (iv) en contrevenant aux articles 6 et 44 de la *Charte*; et (v) en ne respectant pas son propre *Code d'éthique*;

CONDAMNER les DÉFENDEURS [...] à payer une somme à être déterminée au fond [...] à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts compensatoire pour le stress, l'anxiété et des inconvénients engendrés par les agissements illicites de la CNESST, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

CONDAMNER les DÉFENDEURS [...] à payer une somme à être déterminée au fond [...] à chacun des DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE a titre de dommages-intérêts punitifs, y compris l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévu par l'article 1619 du CCQ, à compter de la date de la signification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés aux DEMANDERESSES et MEMBRES DU GROUPE [...]

LE TOUT avec frais de justice;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les MEMBRES DU GROUPE seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 60 jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les MEMBRES DU GROUPE qui ne seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par le jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux MEMBRES DU GROUPE dont la date, la forme, le contenu et le protocole de diffusion seront déterminés par le tribunal dans le cadre d'une conférence de gestion;

DÉTERMINER que l'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de l'avis aux MEMBRES DU GROUPE;

Montréal, le 10 janvier 2022



DE LOUYA MARKAKIS, avocats

Procureurs *Ad Litem*

Me Eric De Louya

Me Tom Markakis

428, rue Saint-Pierre, Bureau 101

Montréal (Québec), H2Y 2M5

Tel: 514-286-9889 poste 221

Tel: 514-286-9889 poste 226

Courriel: ed@delouyamarkakis.com

Courriel: tm@delouyamarkakis.com

Montréal, le 10 janvier 2022



DESROCHES MONGEON, avocats

Procureurs-conseils

Me Sophie Mongeon

4350, rue Beaubien Est

Montréal (Québec), H1T 1S9

Tel: 514-596-1110 poste 224

Courriel:

SMongeon@desrochesmongeonavocats.com

Montréal, le 10 janvier 2022

(s) Cabinet BG Avocat Inc.

Cabinet BG Avocats Inc.

Procureurs-conseils des demandeurs

Me Benoit Gamache

4725, Métropolitaine est, suite 207

Montréal (Québec) H1R 0C1

Tel: 514-908-7446

Courriel: bgamache@cabinetbg.ca

Québec, le 10 janvier 2022

(s) BGA inc.

BGA inc.

Procureurs-conseils des demandeurs

Me David Bourgoin

67, Sainte-Ursule, Québec (Québec) G1R

4E7

Tél: 418 692-5137

Sans frais: 1-866-523-4222

Télécopieur: 418 692-5695

Courriel: dbourgoin@bga-law.com

N° C.S.: 500-06-001099-205

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des Actions Collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

ANNE-MARIE GÉLINAS et **ISABEL GELINAS**, *es qualité* de
liquidatrices de la succession de **LOUISE FORTIN**

-et-

SYLVIE PROVOST, *es qualité* de liquidatrice de la succession
de **RÉJEAN PROVOST**, ayant son adresse au

-et-

CÉCILE KATHERINE DAOUST et **SYLVAIN ALIX**, *es qualité*
de liquidateurs de la succession de **ANDRÉ ALIX**, domiciliés et
résidant

Demandereses

-c.-

PROCUREUR GÉNÉRALE DU QUÉBEC, *aux droits et*
obligations du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité Sociale

-et-

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ
ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Défendeurs

DEMANDE **AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER**
UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉES
REPRÉSENTANTES DU GROUPE DE MEMBRES
(Art. 571 et ss. C.p.c.)

ORIGINAL

COPIE: _____

Avocat(s) : M^e Eric De Louya

Notre dossier: ED-A-669.1

BD3444


DE LOUYA MARKAKIS
Avocats • Lawyers

428, RUE SAINT-PIERRE,
BUREAU 101
MONTRÉAL (QUÉBEC)
H2Y 2M5
T. 514.286.9889
F. 514.286.9339
www.delouyamarkakis.com